

Arrêté n° 7274 MFT du 13 août 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française

(NOR : DRH24510485AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°93 N du 21/08/2024 à la page 14754 dans la partie Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Version en vigueur au 21/08/2024

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 2518 CM du 29 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1228 CM du 30 juillet 2024 portant nomination de Mme Moerani LEHARTEL en qualité de directrice générale des ressources humaines ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

Mme Moerani LEHARTEL est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4

Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, les agents affectés au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, les agents non titulaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de

l'équipement, les personnels relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et le Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

1° L'entrée et la cessation de fonctions :

- report du terme initial du stage ;
- constat du décès d'un fonctionnaire et acte réglant la situation à ce titre ;
- lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste,

2° Les organismes consultatifs et le dialogue social :

- présidence des commissions administratives paritaires, sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, et de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires ;
- organisation des élections des délégués du personnel,

3° La discipline :

- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires relevant du statut général de la fonction publique ainsi que des agents non titulaires,

4° Les concours de recrutement de la fonction publique de la Polynésie française :

- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- nomination des membres des jurys ;
- établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- proclamation des résultats,

5° Les congés et les autorisations d'absence :

- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- congé de formation syndicale ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- autorisations d'absence dans le cadre des facilités syndicales ;
- autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- saisine du comité médical sur les demandes de congés de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires de la Polynésie française,

6° Les positions statutaires et le déroulement de carrière :

- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative, notamment les avancements d'échelon et de grade, à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel ;
- décisions relatives à la mise à disposition ;
- changement de position statutaire ;
- réintégration des fonctionnaires stagiaires suite à un changement de position statutaire ;
- prolongations d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge,

7° Pour les agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) :

- recrutement en exécution d'une décision de justice ;
- gestion et cessation de fonctions ;
- composition de la commission d'interprétation de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- décisions de licenciement disciplinaire après consultation des commissions compétentes en la matière ;

- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ;
- constat du décès d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre ;
- décisions portant suspension de contrat des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 5

Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'État mis à la disposition de la Polynésie française, à l'exception de ceux relevant de la convention État-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, des personnels relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

1° La cessation de fonctions :

- acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) et acte réglant la situation à ce titre,

2° Les congés et les autorisations d'absence :

- report de congés annuels ;
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonction anticipée pour nécessité de service ;
- placement en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée,

3° La formation :

- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- sélection, désignation, encadrement et coordination des activités des formateurs internes de l'administration de la Polynésie française, en lien avec leurs autorités hiérarchiques,

4° La mobilité et la position statutaire :

- changements d'affectation ;
- mise à disposition des agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) dans le cadre des facilités syndicales,

5° La rémunération et l'attribution d'indemnités :

- suspension de traitement pour absence de service fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- décisions relatives à l'attribution des indemnités d'isolement à l'exception de celles des agents non titulaires.

Art. 6

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels volontaires civils.

Art. 7

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels, sous réserve des attributions du conseil des ministres.

Art. 8

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique

de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 9

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 10

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet d'apposer un visa préalable de conformité juridique sur les actes relatifs à la rémunération, à la nomination (ou au recrutement) et au déroulement des carrières des fonctionnaires de l'administration ou des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des agents affectés au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 11

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française, devant les juridictions judiciaires.

Art. 12

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences.

Art. 13

Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre des missions du service de médecine professionnelle et préventive.

Art. 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Moerani LEHARTEL, la même délégation de signature pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté est consentie, de manière concurrente à Mme Arenui TAURU, responsable du Département stratégie, optimisation et prospective (DSOP) et à Mme Johanna CROS-FROGIER, chef de la Section développement ressources humaines (SDRH) dans le respect des instructions de la directrice. Elles assurent également dans les mêmes conditions, la présidence des commissions administratives paritaires sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire.

Art. 15

L'arrêté n° 5243 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim est abrogé.

Art. 16

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS